



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.90
18 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Algérie, Angola*, Bénin*, Botswana*, Burundi, Congo*, Cuba, Ghana*, Guinée
équatoriale*, Haïti*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho*, Mozambique*,
République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République
populaire démocratique de Corée*, Rwanda*, Sierra Leone, Soudan*, Swaziland,
Togo, Yémen* : projet de résolution**

2002/... Promotion du droit des peuples à la paix

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution précédente 2001/69 du 25 avril 2001 sur cette question,

*Rappelant les résolutions 1996/16 et 1997/36 de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme en date du 29 août 1996 et du 28 août 1997,
respectivement, intitulées «La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de
la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie»,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix»,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États sont dans l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas menacées,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de

désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Alarmée par la menace que représentent, pour la survie même de l'humanité, l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements, et rappelant les ravages que font toutes les guerres,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont indispensables à l'instauration, entre les nations, de relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la proclamation solennelle selon laquelle les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;
3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;
4. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour faire en sorte que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement;

5. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer une partie des ressources dégagées grâce à l'application des accords de désarmement et de limitation des armements au développement économique et social, en vue de réduire l'écart sans cesse croissant entre pays développés et pays en développement;

6. *Engage* tous les États à s'abstenir d'utiliser des armes qui nuisent indifféremment à la santé, à l'environnement et au bien-être économique et social;

7. *Se déclare préoccupée* par le réel danger que représente l'armement de l'espace et par le risque de voir la course mondiale aux armements prendre un nouvel élan, et demande à tous les États de contribuer activement à l'objectif de l'utilisation pacifique de l'espace et de la prévention de la course aux armements dans l'espace et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif et des traités pertinents en vigueur, dans le souci de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale;

8. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de prendre des mesures qui favorisent la reprise de la course aux armements, en gardant à l'esprit ses conséquences prévisibles pour la paix et la sécurité mondiales, pour le développement et pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
